

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Nersac, le 04/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



METHANISATION DESSOUS MACHECOT (ex ACTIBIO)

Lieu-dit Dessous Machecot
16140 LA CHAPELLE

Référence : 2022-100-UbB16/86-ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement METHANISATION DESSOUS MACHECOT (ex ACTIBIO) implanté 5 route d'Angoulême 16140 LA CHAPELLE. L'inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à une plainte déposée par M. Paponnet qui s'inquiétait de la présence de digestat dans le bassin n° 1.

L'établissement était par ailleurs inscrit au programme de contrôle 2022 des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHANISATION DESSOUS MACHECOT (ex ACTIBIO)
- 5 route d'Angoulême 16140 LA CHAPELLE
- Code AIOT dans GUN : 0007207827
- Régime : DC
- Statut Seveso : non
- Statut IED : non

Installation de méthanisation soumise à déclaration.

RD du 12/01/2021.

Installation reprise par M. DUCHET, en cours de maintenance et de vidange avant redémarrage progressif.

2) **Constats**

2-1) **Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) **Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	/	
Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	/	
Entreposage des produits et des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2	/	
Réseau de collecte et eau pluviale	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	/	
Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2	/	
Epandage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.8	/	
Déchets générés par l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	/	
Phase de démarrage des installations	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection accorde un mois à l'exploitant pour répondre à chaque constat et lui demande pour chaque action de mise en conformité qu'il entreprendra de lui fournir une échéance de réalisation.

Tous les constats formulés devront trouver une réponse sous un mois même si l'échéance de réalisation peut bien entendu être plus lointaine, mais dans un délai raisonnable, validé par l'inspecteur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : La rétention associée aux cuves de stockage (vides le jour de la visite a priori) n'est pas étanche car percée en deux endroits.
Observations : L'exploitant fera le nécessaire pour rendre cette rétention étanche et transmettra les preuves de mise en conformité à l'Inspection (photographies notamment, compte rendu de mise en charge de la rétention).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
Constats : Absence de clôture ou dispositif interdisant l'accès au site : - au nord-ouest du site, le long du bassin n°1 ; - entre la plateforme des intrants secs et le bassin n°2, au sud-est du site.
Observations : L'exploitant mettra en place ces clôtures ou, à défaut, des dispositifs équivalents interdisant l'accès au site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Entreposage des produits et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : 1) La plateforme qui est censée accueillir des intrants secs contenait le jour de la visite des sables avec une teneur en substrat annoncée autour de 20%. Ces sables sont à l'origine d'écoulements importants vers le bassin n°2 de décantation. Ces sables sont issus des opérations de vidange du digesteur, opérations rendues nécessaires par une exploitation défailante ces dernières années. Ils devront être séchés et stockés sur une partie de l'installation apte à les recevoir (étanchéité, dispositif de collecte, mesure de la quantité, protégée contre les actes de malveillance, etc). 2) Le contenu du cuvier a été déversé dans le bassin n° 1 qui ne possède pas de bâche mais pour lequel l'exploitant a tapissé le fond de paille. Ce produit fini ne pourra être épandu que si les mesures effectuées le concernant (innocuité et valeur agronomique) le permettent. Dans le cas contraire, ces boues seront éliminées en centre spécialisé et seront interdites à l'épandage. 3) Le site accueille au sud-ouest une citerne au PTC de 29,5 t et qui contiendrait du sang et des graisses animales. Cette citerne ne semble plus être en état d'être tractée et appartiendrait à la société de transports MOUSSET. 4) Des palettes en bois et en plastiques sont présentes en quantité non-négligeable sur site.
Observations : 1) L'exploitant transmettra à l'inspection une procédure écrite décrivant les opérations qu'il entend mener pour sécher et stocker ces sables. 2) L'exploitant transmettra les analyses du contenu du bassin n° 1, accueillant ce qui a été pompé du cuvier. Ce produit fini ne pourra être épandu que si les mesures effectuées (innocuité et valeur agronomique) le permettent. Dans le cas contraire, ces boues seront éliminées en centre spécialisé et seront interdites à l'épandage. 3) L'exploitant devra faire évacuer cette citerne et son contenu vers les filières spécialisées ou décrire les motifs pour lesquels cette élimination n'est pas possible en l'état. En tout état de cause, l'exploitant restera responsable de toute pollution sur son site qui serait causée par un déversement accidentel du contenu de la citerne. 4) L'exploitant procédera à l'élimination des palettes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : La plateforme qui est censée accueillir des intrants secs contenait le jour de la visite des sables avec une teneur en substrat annoncée autour de 20%. Ces sables sont à l'origine d'écoulements importants vers le bassin n°2 de décantation. Ces sables sont issus des opérations de vidange du digesteur, opérations rendues nécessaires par une exploitation défailante ces dernières années. Ils devront être séchés et stockés sur une partie de l'installation apte à les recevoir (étanchéité, dispositif de collecte, mesure de la quantité, protégée contre les actes de malveillance, etc). Par ailleurs, le bassin n°2 situé au nord-ouest du site ne dispose pas de bâche d'imperméabilisation et accueille environ 120 m3 de digestat (produit fini issu du cuvier). Des bottes de paille tapissent le fond de ce bassin pour éponger le digestat.
Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection les consignes d'exploitation suivantes : - procédure de séchage et de stockage des sables ; - procédure d'entretien du bassin n°2 de décantation ; - procédure pour la vidange du bassin n°1, son imperméabilisation, le contrôle de l'innocuité du digestat, sa valeur agronomique et sa destination finale. Chaque procédure ou action qui sera engagée devra être transmise sans délai à l'Inspection et préciser systématiquement les échéances prévisionnelles de réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte et eau pluviale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduares et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le dossier de déclaration comprenait un plan mentionnant le réseau d'eaux pluviales.
Observations : L'exploitant transmettra un plan des réseaux complet et démontrera qu'il est de type séparatif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La propriété du bassin n°2 de décantation serait découpée ainsi : - environ les deux tiers pour l'exploitant, ce qui correspondrait à la surface du bassin occupant la parcelle 855 ; - environ un tiers pour M. PAPONNET, , ce qui correspondrait à la surface du bassin occupant la parcelle 853. La partie de la bâche au sud-est du site (parcelle 853 a priori) est endommagée et ne semble pas offrir toutes les garanties d'étanchéité. Le point de rejet du bassin est situé de ce côté également. Ce bassin semble accueillir par ailleurs les eaux collectées sur les installations voisines de la société CAVAC (silos) et de M. PAPONNET (ensilage). Des écoulements nauséabonds issus de cette dernière ont d'ailleurs été constatés le jour de la visite et les écoulements ne transitaient pas vers le bassin mais directement vers le point de rejet.
Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs de propriété du bassin et les opérations d'entretien qu'il serait nécessaire d'effectuer sur celui-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Epannage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.8
Prescription contrôlée : Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation et avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe II de l'arrêté du 06/06/18. Toute application d'un autre déchet ou effluent sur ou dans les sols est interdite.
Constats : Le cahier d'épandage est en cours d'actualisation et sa mise à jour a été confiée à M. JONETTE, conseiller à la Chambre d'agriculture de Charente. La version finale du plan d'épandage sera présentée à l'Inspection par M. JONETTE au cours d'une réunion programmée le 24 février 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Déchets générés par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.
Constats : Des déchets divers ont été sortis du digesteur lors de sa vidange : pierres, cailloux, ustensiles de cuisine, etc. Un citerne (PTC 29,5 t) qui contiendrait du sang et des graisses alimentaires et des palettes en bois et en plastiques sont présentes sur site. Des déchets de verre sont également présents sur site, dans des fûts sous abri et appartiendraient à M. PAPONNET.
Observations : L'exploitant fera le nécessaire pour évacuer l'ensemble des déchets dont il a la responsabilité vers les filières d'élimination spécialisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Phase de démarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation « à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations ». Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats :

Le digesteur est en cours de vidange. Une partie de son contenu a été transférée dans le cuvier et sera ré-injectée dans le méthaniseur une fois que les opérations de nettoyage seront terminées.

Le contenu du cuvier a été déversé dans le bassin n° 1 qui ne possède pas de bâche mais pour lequel l'exploitant a tapissé le fond de paille. Ce produit fini ne pourra être épandu que si les mesures effectués le concernant (innocuité et valeur agronomique) le permettent. Dans le cas contraire, ces boues seront éliminés en centre spécialisé et seront interdites à l'épandage.

Les sables du digesteur ont été déposés sur la plateforme censée accueillir les intrants secs en mode de fonctionnement normal.

L'Inspection a contrôlé les bons établis par la SNATI. Cette société effectue, depuis le 13 janvier a priori, le pompage/nettoyage du digesteur, environ 16 m3 extraits chaque jour, et déverse le contenu directement sur la plateforme du site.

Des agitateurs neufs ont été commandés et équiperont le méthaniseur.

L'exploitant est parallèlement à la recherche de matières (solides et liquides) pour alimenter l'installation.

Observations :

L'exploitant transmettra à l'Inspection un planning prévisionnel de remise en service progressive de l'installation ainsi qu'une procédure détaillant tous les points de contrôle à vérifier pour s'assurer du bon redémarrage des équipements de protection notamment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites